

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2019-06**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération du 29 novembre 2011 approuvant la convention de mise à disposition de locaux au SIVU Enfance Jeunesse et Arts Vivants du canton de La Ravoire ;

Considérant que les membres du conseil syndical du SIVU Enfance Jeunesse et Arts Vivants du canton de La Ravoire ont décidé de renouveler à l'AMEJ (association Maison de l'enfance et de la jeunesse du canton de La Ravoire) la délégation de la compétence enfance cantonale en accueil de loisirs 3/12 ans ;

Considérant que l'accueil de loisirs par l'AMEJ a été délocalisé dans les écoles de la commune de La Ravoire permettant d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions ;

Considérant que, par conséquent, l'espace dédié aux activités de l'AMEJ se réduit alors que les activités du SIVU nécessitent de nouveaux locaux ;

**DECIDE**

Article 1 : Est approuvé un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des locaux entre la commune et le SIVU Enfance Jeunesse et Arts Vivants du canton de La Ravoire (SIVU EJAV)

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 19 mars 2019.



Le Maire,  
**Frédéric BRET**

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*